

**Décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423  
correspondant au 16 avril 2002 fixant les  
modalités de désignation des agents habilités à  
rechercher et à constater les infractions à la  
législation relative à la poste et aux  
télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et  
télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421  
correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales  
relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975,  
modifiée et complétée, portant code des postes et  
télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les  
attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El  
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant  
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422  
correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des  
membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste  
et des télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

Art. 2. — Les agents de la poste et des télécommunications habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation sont désignés, par arrêté du ministre chargé de la poste et des télécommunications, parmi :

— les ingénieurs d'application et les ingénieurs d'Etat ayant une expérience d'un (1) an dans le domaine des postes ou des télécommunications ;

— les administrateurs principaux, les administrateurs, les inspecteurs principaux et les assistants administratifs principaux ayant une expérience d'un (1) an dans le domaine des postes ou des télécommunications ;

— les agents ayant le grade d'inspecteur des postes et télécommunications et une expérience de trois (3) ans dans le domaine des postes ou des télécommunications.

Ces agents sont désignés parmi les personnels, ayant la qualité de fonctionnaires, en exercice au sein de :

— l'administration centrale du ministère chargé des postes et des télécommunications ou de ses services déconcentrés ;

— l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

— l'agence nationale des fréquences ;

— tout autre organisme relevant du secteur de la poste et des télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS.